

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Jean-Louis Fazio, Romain de Sainte Marie, Marion Sobanek, Thomas Wenger, Nicole Valiquer Grecuccio, Jean-Charles Rielle, Roger Deney, Cyril Mizrahi, François Lefort, Irène Buche, Magali Orsini, Jocelyne Haller, Salika Wenger, Alberto Velasco, Boris Calame, Salima Moyard

Date de dépôt : 28 novembre 2016

Projet de loi

modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève (LBCGe) (D 2 05) (Soutien aux petites et micro-entreprises)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La banque a pour but principal de contribuer au développement économique du canton et de la région, notamment en soutenant le développement et la création des micro, petites et moyennes entreprises.

Art. 6A Affectation du bénéfice (nouveau)

¹ La banque affecte 10% de son bénéfice net annuel à un fonds dont le but est d'octroyer des crédits aux indépendants, micro et petites entreprises (1 à 49 employés) établies dans le canton de Genève à des conditions préférentielles.

² Par conditions préférentielles, on entend notamment la prise en charge par le fonds des frais d'analyse des dossiers des débiteurs, l'utilisation des moyens du fonds comme garantie d'un risque débiteur plus élevé ou l'octroi d'un taux d'intérêt meilleur marché.

³ La limite de crédit fixée dans le cadre du fonds est de 200 000 F par débiteur.

⁴ Les montants versés dans le fonds doivent être dépensés, utilisés comme garantie ou prêtés dans les 2 ans qui suivent leur versement. Dans le cas contraire, la banque verse le solde de ces montants à la fondation d'aide aux entreprises instituée par la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005, à titre de contribution volontaire.

⁵ La Banque informe régulièrement le Conseil d'Etat des conditions préférentielles propres au fonds et de ces activités.

⁶ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport portant sur l'activité du fonds tous les 2 ans.

Art. 11, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

- c) elle détermine l'emploi du bénéfice résultant du bilan, sous réserve de l'article 6A, et fixe, en particulier, le dividende ;

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi sur l'aide aux entreprises (LAE) (I 1 37), du 1^{er} décembre 2005, est modifiée comme suit :

Art. 16A Contributions volontaires (nouvelle teneur)

La fondation peut recevoir des contributions volontaires en application de la loi sur la Banque cantonale de Genève, du 1^{er} janvier 1994.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'accès au crédit est fondamental pour le maintien et le développement de l'activité économique des indépendants, des micro et petites entreprises. Or, de nombreux acteurs témoignent du fait que les banques n'accordent pas, ou de plus en plus difficilement, des prêts à ces acteurs essentiels. Que ce soit pour investir dans l'outil de production ou obtenir des fonds de roulement pour accompagner le processus de production, les banques privilégient toujours plus les gros dossiers et donc les grandes entreprises au détriment des prêts portant sur des montants moins importants. Les coûts fixes d'étude du dossier d'un débiteur étant quasiment les mêmes entre un gros et un petit dossier de crédit, la préférence sera donnée au premier, plus rentable. Les entreprises de grande taille établies et disposant d'actifs immobiliers pouvant servir de garanties pour la banque seront bien mieux reçues alors que, paradoxalement, c'est les micro, petites entreprises, jeunes entrepreneurs et indépendants qui auraient le plus besoin de se voir accorder des prêts. Le magazine Bilan consacrait à cette problématique un dossier en septembre 2016 qui confirme ces constats :

« Ces dernières années, les volumes de crédit consentis aux PME stagnent, voire déclinent. Depuis 2002, les prêts aux PME de 10 à 50 employés ont baissé en moyenne de 3,5% par an, soit une baisse de près de 40% depuis treize ans. Les prêts qui augmentent sont de plus en plus gagés : de 38% au premier trimestre 2009, leur part s'est envolée à 48% fin 2014, soit une hausse moyenne de 5% par an des garanties demandées par les banques. Les crédits bancaires non gagés déclinent quant à eux nettement depuis 2009. »¹

« Ce sont surtout les PME qui comptent moins de 50, voire de 20 employés qui peinent à se financer auprès des banques selon Christian Wenger, Directeur de Cautionnement Romand. "Un ferblantier, un restaurateur, un garagiste qui sort d'apprentissage, qui a 25 ans et demande 250'000 fr. pour un premier crédit ne sera pas accueilli à bras ouvert par les banques", observe-t-il. (...) Certes, relève Patrick Schefer, de la FAE, peu ou pas d'entreprises genevoises répondant aux critères des banques ne trouvent pas de crédits. Mais ces critères sont très stricts. Quand les montants sont trop petits, et donc compliqués et coûteux à suivre pour les banques, et que les situations de rentabilité ne sont pas suffisantes, les PME n'ont alors aucun

¹ <http://www.bilan.ch/entreprises-plus-de-redaction/credit-aux-pme-cle-de-croissance>

accès à du financement bancaire. (...) Pour une banque, les coûts fixes liés à l'analyse du dossier du débiteur sont similaires, que le montant du crédit soit de 100'000 ou de 1 million de francs. Dès lors les coûts se reportent sur les PME. Sur les crédits aux petites entreprises, les banques doivent facturer des taux d'intérêts élevés pour se rattraper, leur structure de coûts étant ce qu'elle est. »²

Cette situation est regrettable sur le plan de l'emploi : les micro-entreprises (1 à 9 employés) font travailler 31% de la population active de Suisse romande et les petites entreprises (10 à 50 employés), 20%. Davantage de crédits permet de faciliter la création et le développement d'entreprises et d'emplois ancrés localement dans la région et le bassin lémanique et favorise la diversité du tissu économique.

Dans ce contexte, on pourrait s'attendre à ce que les banques cantonales, détenues majoritairement par les collectivités publiques, se distinguent par une attention particulière portée à l'économie locale et au développement de nouvelles activités économiques. Cela n'est malheureusement pas le cas selon de nombreux observateurs. *« Patrons d'entreprises et organismes de financement déplorent que les établissements bancaires cantonaux ne soutiennent plus assez le tissu économique régional. »*³ titrait le *Matin Dimanche* le 13 juillet 2014. Faute d'incitatifs légaux, les banques cantonales en concurrence avec toutes les autres banques visent avant tout à maximiser leur rentabilité.

La loi sur la Banque cantonale de Genève (LBCGe) (D 2 05) prévoit à son article 2 que *« La banque a pour but principal de contribuer au développement économique du canton et de la région »*. Malheureusement, la loi ne prévoit aucune mesure visant à concrétiser cette déclaration de principe. Etant aux mains des collectivités publiques, elle devrait plus que toute autre banque être au service de l'intérêt de ces collectivités, d'autant plus lorsque l'on considère les milliards que son sauvetage a coûté aux contribuables. Les collectivités tentent aujourd'hui de pallier le déficit de financement de l'activité économique locale et de taille modeste par le biais de la Fondation d'aide aux entreprises en ce qui concerne le canton, ou par le biais de la Fondetec en ce qui concerne la Ville de Genève. Ces institutions font un excellent travail par le biais notamment du cautionnement c'est-à-dire d'un engagement envers les banques à payer la dette du débiteur en cas de faillite. Mais, leur existence prouve que la Banque cantonale ne remplit pas cette mission ! Cette situation

² *Bilan*, du 14 au 27.09.16, n° 16, p. 32-34.

³ Article disponible sous :

https://startups.ch/files/5814/0993/8830/MatinDimanche_13Jul14.pdf

et ce constat sont donc inadmissibles soit sur le plan économique, soit sur le plan politique, situation éloignée d'un volontarisme favorisant le développement de la région, ce travail exige des moyens financiers toujours plus importants de la part des collectivités publiques (5 millions par an selon la L 11678 concernant la FAE) alors que c'est en premier lieu la Banque cantonale qui devrait pouvoir répondre aux demandes de l'économie locale, mission pour laquelle elle avait été créée. Le présent projet de loi vise donc à faire en sorte que la BCGE joue à nouveau pleinement son rôle de banque au service de l'économie cantonale. A cette fin, il entend inciter et donner à la Banque cantonale les moyens de soutenir effectivement et de manière plus affirmée que n'importe quelle autre banque les micro et petites entreprises ainsi que les indépendants, les institutions citées ci-dessus déployant et devant continuer à déployer un travail plus spécifique.

Commentaire par article

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

L'article actuel est complété pour préciser comment la banque contribue au développement économique de Genève, soit en soutenant le développement et la création des micro, petites et moyennes entreprises.

Art. 6A, al. 1

Un nouvel article relatif à l'affectation du bénéfice est créé puisque la loi actuelle n'y consacre pas d'article de principe. Notons que les statuts de la banque (PA 404.01, art. 34) prévoient d'ores et déjà des règles de répartition du bénéfice. Ceux-ci seront adaptés le cas échéant selon la volonté du Grand Conseil. Le projet de loi prévoit que la banque consacre 10% de son bénéfice net annuel à un fonds destiné à accorder à des conditions préférentielles des crédits aux travailleurs indépendants, petites et micro-entreprises. Selon les définitions retenues par l'administration fédérale, le terme de micro-entreprises concerne les entreprises de 1 à 9 salarié-e-s et celui de petites entreprises celles qui compte 10 à 49 salarié-e-s. Compte tenu de fait que ce sont ces catégories d'entreprises qui rencontrent le plus de problèmes pour obtenir un crédit, c'est à ces-dernières que s'adresse le fonds créé.

Art. 6A, al. 2

Cet alinéa liste en quoi peuvent consister des conditions préférentielles que la banque peut accorder dans le cadre de l'utilisation des moyens de ce fonds, prise en charge par le fonds des frais d'analyse des dossiers des débiteurs, utilisation des moyens du fonds comme garantie d'un risque débiteur plus élevé (utilisation de fonds comme caution) ou octroi d'un taux d'intérêt meilleur marché. D'autres conditions préférentielles pourraient être définies

par la banque. Les frais d'analyse des dossiers des débiteurs pèsent d'autant plus lourd que le montant du crédit est bas. Cela conduit les banques à privilégier les dossiers ayant trait à des montants élevés ou à fixer des taux d'intérêts plus élevés pour les petits dossiers. Les moyens du fonds pourraient aussi être utilisés pour garantir des prêts qui, sans cela, n'auraient pas été acceptés.

Art. 6A, al. 3

Une limite de crédit de 200 000 F est fixée dans le cadre du fonds afin de réserver ces moyens aux dossiers qui, sans le mécanisme prévu par le fonds, peinent le plus à obtenir un crédit.

Art. 6A, al. 4

Afin que les moyens alloués au fonds soient effectivement réinvestis dans l'économie genevoise et ne soient pas thésaurisés par la banque, il est nécessaire de prévoir un mécanisme qui incite la banque à les utiliser. Si tel n'était pas le cas, la FAE qui poursuit des objectifs proches de ceux alloués au fonds, recevrait les montants non affectés.

Art. 6A, al. 5

Le Conseil d'Etat doit être informé régulièrement des conditions préférentielles propres au fonds compte tenu du fait que celles-ci peuvent en partie être définies par la banque elle-même.

Art. 6A, al. 6

Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport portant sur l'activité du fonds tous les 2 ans afin que ce dernier soit informé de l'efficacité du mécanisme prévu et des adaptations à prévoir.

Art. 11, al. 2, lettre c

L'article 11, alinéa 2, concerne les compétences de l'assemblée générale de la banque. La lettre c est complétée afin de tenir compte de la norme d'affectation du bénéfice prévue par le nouvel article 6A.

Modification à une autre loi : Loi sur l'aide aux entreprises (LAE), du 1^{er} décembre 2005

Art. 16A

Compte tenu du principe fixé par l'article 6 alinéa 4 ci-dessus, la loi sur l'aide aux entreprises qui institue la Fondation d'aide aux entreprises est modifiée afin de prévoir qu'elle peut recevoir des fonds de la BCGe en application de la loi sur la Banque cantonale de Genève.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les membres du Grand Conseil, de bien vouloir faire bon accueil au présent projet de loi.